

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—  
*Direction générale de la gendarmerie nationale*

—  
*Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale*

—  
Sous-direction de la gestion du personnel

—  
Bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire

**Circulaire n° 2000 du 20 septembre 2010 relative à la gestion des sous-officiers  
de la gendarmerie du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN)**

NOR : IOCJ1014820C

*Références :*

- Code de la défense, article L. 4121-5 ;
- Arrêté du 2 décembre 2008 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte (*BOA/BOC* n° 7 du 6 février 2009, texte 9) ;
- Circulaire n° 41200/DEF/GEND/RH/ETG du 16 octobre 1998 relative à la procédure à suivre en cas de mutation d'office d'un militaire dans l'intérêt du service pour des motifs tenant à la personne de l'intéressé (*BOA/BOC*, p. 3788) ;
- Circulaire n° 125500/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 8 septembre 2007 relative à l'emploi du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (n.i. *BO – CLASS.* : 12.40) ;
- Instruction n° 90000/DEF/GEND/RH/P/PSOCA/CST du 19 juillet 2006 relative à la mobilité des personnels CSTAGN (n.i. *BO – CLASS.* : 91.31) (en cours de refonte) ;
- Instruction n° 22000/DEF/GEND/RH du 13 février 2008 (*BOA/BOC* n° 18 du 16 mai 2008, texte 2) relative aux normes d'aptitude médicale des personnels militaires de la gendarmerie ;
- Instruction n° 6268 du 26 août 2010 relative à la mobilité et aux mutations des sous-officiers de gendarmerie (*BOMI – CLASS.* : 91.25).

*Pièce jointe :* une annexe.

*Texte abrogé :* circulaire n° 10000/DEF/GEND/RH/P/PSOCA du 1<sup>er</sup> mars 2001 relative à la gestion des sous-officiers du groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale (*BOA/BOC*, p. 1767).

Le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) constitue une formation aéroportée aux contraintes opérationnelles particulièrement exigeantes. La haute disponibilité de cette unité et la sensibilité de ses missions requièrent à tout instant des sous-officiers qui y servent des qualités et des aptitudes spécifiques vérifiées et une rigueur morale absolue.

Un soin particulier doit donc être apporté :

- à la sélection des volontaires pour y servir ;
- au contrôle de leur aptitude professionnelle et médicale ;
- au renouvellement de ces personnels ;
- à la conservation de l'expérience et des savoir-faire.

La présente circulaire a pour objet de préciser les principes applicables dans ces quatre domaines.

## 1. Recrutement

### 1.1. Principe général

Le recrutement s'effectue parmi les sous-officiers de gendarmerie du grade de gendarme ou maréchal des logis-chef et les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie.

Le recrutement permet :

- d'une part, de réaliser l'effectif des différentes forces par des militaires aptes à acquérir et mettre en œuvre les savoir-faire attendus de l'ensemble du personnel (recrutement à titre générique) ;

- d'autre part, de consacrer la permanence au sein du GIGN des expertises rares et indispensables (recrutement à titre spécifique).

### 1.2. Recrutement à titre générique

#### 1.2.1. Conditions requises pour faire acte de candidature

Être âgé de vingt-quatre ans au moins et de trente-quatre ans au plus au 31 décembre de l'année des tests de sélection.

Être bien noté.

Être apte médicalement conformément aux dispositions de l'instruction de quatrième référence.

Pour les sous-officiers de gendarmerie, être titulaire du CAT à la date de dépôt de la demande.

Pour les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie, être titulaire du brevet élémentaire de spécialiste « corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale » de la spécialité considérée.

#### 1.2.2. Modalités de sélection

Les opérations de sélection sont conduites par le commandant du GIGN. Un à plusieurs appels à volontaires sont diffusés par la DGGN/DPMGN/SDGP, en principe chaque année, sur proposition du commandant du GIGN.

Les fiches de vœux des seuls militaires remplissant les conditions énoncées dans l'appel à volontaires doivent parvenir au GIGN, ou à la sous-direction de la gestion du personnel (SDGP) pour les personnels CSTAGN, un mois au moins avant la date des épreuves de sélection. Elles sont revêtues des avis des échelons hiérarchiques sur l'aptitude à occuper les emplois sollicités et accompagnées de la copie de la dernière feuille de notation.

### 1.3. Recrutement à titre spécifique

#### 1.3.1. Conditions particulières pour être recruté à titre spécifique

Certains sous-officiers de gendarmerie ayant effectué leur formation initiale en gendarmerie ou ayant effectué un changement d'armée peuvent être affectés sur proposition motivée du GIGN adressée à la DGGN/DPMGN/SDGP, lorsqu'ils détiennent une expertise rare indispensable à la capacité opérationnelle du GIGN. Ce recrutement revêt un caractère exceptionnel et l'avis du directeur des opérations et de l'emploi est systématiquement sollicité préalablement à la décision de la DGGN/DPMGN/SDGP.

#### 1.3.2. Modalités de sélection

Il n'y a pas de candidature spontanée au recrutement à titre spécifique. En revanche, il appartient au commandant du GIGN de :

- constater l'impossibilité de garantir la disposition permanente des compétences indispensables par la voie du recrutement générique et des actions de formation ;
- s'assurer de l'adaptation à l'emploi du militaire pressenti et de ses aptitudes physique et médicale aux tâches et missions qui lui seront confiées ;
- provoquer l'établissement d'une fiche de vœux, y compris et à titre exceptionnel, auprès des élèves gendarmes titulaires de qualifications de haut niveau, en vue d'une affectation au GIGN, directement à la sortie des écoles de gendarmerie, puis de la transmettre à la DGGN/DPMGN/SDGP avec un avis motivé.

### 1.4. Convocations et modalités administratives

Les militaires dont la candidature a été retenue sont convoqués par le GIGN pour effectuer une période de sélection d'une durée maximum de seize semaines. Les candidats qui obtiennent des résultats insuffisants sont éliminés au fur et à mesure du déroulement des épreuves.

À l'issue de la sélection, le commandant du GIGN fait parvenir à la DGGN la liste des candidats dont il estime les aptitudes suffisantes pour recevoir une affectation au sein de son unité. La DGGN/DPMGN/SDGP – bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire (BPSOGV) ou bureau du personnel sous-officier du CSTAGN (BPSOCSTAGN) – établit les ordres de mutation.

Les rejets des fiches de vœux des candidats ayant échoué aux tests de sélection et la mise à jour sur AGHOR@/SAP sont à la charge du GIGN et du BPSOCSTAGN pour les sous-officiers de ce corps.

## 2. Contrôle de l'aptitude des militaires

### 2.1. Militaires recrutés à titre générique

Un contrôle approfondi de l'aptitude des sous-officiers du GIGN à servir dans une unité aéroportée intervient chaque année. À cet effet, les vérifications à effectuer comprennent :

- un examen de contrôle d'entraînement physique ;
- une visite médicale devant un médecin du centre médical soutenant le GIGN dans les conditions précisées au point 4.6 de l'instruction de quatrième référence ;
- des épreuves annuelles de contrôle de l'entraînement aérien.

Conformément aux normes fixées par le règlement relatif à la pratique du parachutisme militaire et au service dans les troupes aéroportées, les gendarmes et gradés du GIGN ne peuvent être maintenus dans leur emploi que s'ils répondent aux conditions d'aptitudes physique et médicale.

### 2.2. Militaires recrutés à titre spécifique

Les militaires recrutés à titre spécifique ne sont soumis aux vérifications de l'aptitude à servir en unité aéroportée que si les missions l'exigent.

## 3. Maintien à l'unité

Sans que le militaire concerné puisse le solliciter directement, le commandant du GIGN peut proposer le maintien de militaires détenant des compétences rares et indispensables dans le cadre d'un emploi spécifique.

### 3.1. Militaires recrutés à titre générique

#### 3.1.1. Limites d'âge

Les limites d'âge d'emploi au sein du GIGN sont les suivantes :

- pour les gendarmes : 40 ans ;
- pour les gradés autres que les majors : 44 ans ;
- pour les majors : 46 ans.

#### 3.1.2. Maintien à titre exceptionnel

Sauf nécessité liée à la continuité du service, les maintiens au-delà des limites d'âge mentionnées au point 3.1.1 sont accordés, pour une année renouvelable une fois, aux militaires dont les qualifications et l'expérience sont indispensables au service du GIGN.

La décision de maintien est rendue par la DGGN sur sollicitation du commandant du GIGN (par messagerie organique), l'aptitude médicale TAP ayant été vérifiée préalablement.

#### 3.1.3. Calendrier de traitement des demandes de maintien

La demande de maintien est transmise au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle durant laquelle le sous-officier concerné atteint la limite d'âge.

La réponse de la DGGN intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> février suivant. En cas de refus de prolongation, le sous-officier concerné établit des fiches de vœux qui sont transmises aux régions, formations, gendarmeries spécialisées ou BPSOCSTAGN conformément au calendrier prévu par les instructions de troisième et cinquième références. Dans ce cas, la relève intervient au plus tard au cours de l'année où le sous-officier atteint la limite d'âge d'emploi.

### 3.2. Militaires recrutés à titre spécifique

Ces militaires sont maintenus à l'unité dès lors qu'ils conservent l'aptitude à exercer les compétences ayant requis leur recrutement et que l'expertise détenue reste indispensable à la capacité opérationnelle du GIGN.

## 4. Mutations

Considérant qu'il n'est pas opportun, eu égard à la spécificité du GIGN, de maintenir des sous-officiers de gendarmerie qui ne souhaiteraient plus y servir ou qui ne présenteraient plus les aptitudes nécessaires, les mouvements hors des unités du GIGN ont lieu soit sur demande, soit d'office. Les mutations sont, dans tous les cas, prononcées par la DGGN/DPMGN/SDGP.

### 4.1. Mutation sur demande

Aucun temps de présence et/ou de grade au GIGN n'est exigé pour demander une mutation.

#### 4.2. *Mutation d'office hors du GIGN*

##### 4.2.1. À la limite d'âge d'emploi

Les personnels ayant atteint la limite d'âge d'emploi, ou parvenus au terme de la durée du maintien qui leur aurait été accordé, sont soumis à relève.

##### 4.2.2. Pour inaptitude physique ou médicale

Les personnels qui ne présentent plus les aptitudes requises sont soumis à relève.

À titre exceptionnel et sur proposition du commandant du GIGN, certains personnels inaptes médicaux à la suite de blessures en service et/ou hors service peuvent demander leur maintien par dérogation ; en cas d'agrément, ils sont placés en position hors TAP.

##### 4.2.3. Pour des motifs tenant à la personne du militaire

Lorsque le comportement ou la manière de servir du militaire porte atteinte à l'intérêt du service, il peut faire l'objet d'une mutation d'office pour des motifs « tenant à la personne de l'intéressé » conformément aux prescriptions de la circulaire de sixième référence.

#### 4.3. *Expression des choix d'affectation*

Les choix exprimés par les sous-officiers devant recevoir une nouvelle affectation, classés par ordre de préférence, portent obligatoirement sur deux zones de défense et de sécurité pour les gendarmes mobiles ou quatre régions de gendarmerie pour les gendarmes départementaux et éventuellement sur une formation particulière (écoles, CTGN, etc.) et une gendarmerie spécialisée (gendarmerie de l'air, maritime, de l'armement ou des transports aériens).

Eu égard à leur expérience professionnelle et à leur formation, ces militaires devront être employés en priorité dans des fonctions à haut niveau technique dont une liste non exhaustive figure en annexe.

Les dispositions relatives au changement de subdivision d'arme sont intégralement applicables aux sous-officiers de la subdivision d'arme de la gendarmerie mobile quittant le GIGN, et souhaitant rejoindre la gendarmerie départementale, quel que soit leur grade.

#### 4.4. *Demande de mutation pour servir outre-mer ou à l'étranger*

Les personnels concernés peuvent répondre aux appels à volontaires diffusés par le commandement de la gendarmerie outre-mer quels que soient leur temps de présence au sein du GIGN et leur ancienneté de grade. Leur demande est étudiée selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### 5. **Avancement**

Les sous-officiers de gendarmerie servant au GIGN appartiennent à une branche commune aux deux subdivisions d'arme, conformément aux dispositions de l'arrêté de référence. Pour se préparer à l'exercice des fonctions du grade supérieur, les militaires peuvent indifféremment suivre la formation du diplôme d'arme, d'officier de police judiciaire, du brevet d'équipier du GIGN ou d'un diplôme de spécialité.

Les sous-officiers du CSTAGN avancent au sein de leur spécialité. Une inscription au tableau d'avancement est susceptible d'entraîner une mobilité fonctionnelle et/ou géographique.

### 6. **Imputations et suivi budgétaires**

#### 6.1. *Sélection*

Les indemnités de déplacement liées à la sélection sont imputées hors budget de fonctionnement, OBI 310006, code place 402137, CRB OP-09123 (SDC/BFORM).

#### 6.2. *Mutations*

Les mutations en entrée et en sortie du GIGN sont imputées hors budget de fonctionnement, OBI 310005, code place 403307, CRB OP-09103.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
major général de la gendarmerie nationale,*

L. MULLER

ANNEXE

POSTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PROPOSÉS EN PRIORITÉ AUX MILITAIRES DU GIGN

ÉCOLES DE GENDARMERIE	GRADÉS ET GENDARMES
Cadre formateur en écoles.	Instructeur IP.
CNFPJ (Fontainebleau).	Moniteur de sport. Instructeur spécialisé filature techniques GOS.
CNEFG (Saint-Astier).	Division instruction.
CNING (Antibes).	Encadrement permanent du centre.

ORGANISMES INTERARMÉES	GRADÉS ET GENDARMES
1. CNSD.	En fonction des qualifications détenues. Sport de combat.
2. Échelon central NEDEX.	Cadre à l'instruction et participation à l'alerte inter-nedex.
3. Directions ou commandements interarmées.	COS. DRM.

OUTRE-MER	GRADÉS ET GENDARMES
1. CGOM.	PIOM. PSIG.
2. AMT.	Action d'encadrement et de formation des unités spéciales en fonction des propositions du ministère de la coopération. Dans les pays où le GIGN a dispensé une formation particulière (Jordanie, Cameroun, Liban, Koweït, Émirats arabes unis, etc.).
3. Représentations françaises à l'étranger.	Pays sensibles.

GOPEX	GRADÉS ET GENDARMES

FORMATIONS SPÉCIALISÉES	GRADÉS ET GENDARMES
Gendarmerie maritime. Gendarmerie de l'armement. Gendarmerie des transports aériens. CSPR de la garde républicaine.	Missions de protection de hautes personnalités.

---

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

---

GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE	GRADÉS
	<p>GOS.            PSIG.            PSPG.            Brigades nautiques.            Unités en zone de montagne pour les personnels détenant des qualifications particulières.            Maîtres de chien : GTA, PSIG...</p>

GARDE RÉPUBLICAINE	GRADÉS ET GENDARMES
Régiments.	<p>Peloton d'intervention.            Cellules observateur contre-tireur.</p>
Palais nationaux.	<p>Intégration au sein des cellules « commandement militaire », pouvant intervenir dans le domaine du conseil et de la sécurité.            Interface avec le GIGN.</p>

GENDARMERIE MOBILE	GRADÉS ET GENDARMES
	<p>PI2G.</p>
Divers.	<p>Par ailleurs, tous postes (HP 152) où un militaire de la gendarmerie pourrait apporter ses compétences dans les domaines de l'audit ou de l'expertise en matière d'intervention et de sécurité.</p>